



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Direction Régionale de l'Environnement

DIREN

Languedoc-Roussillon

www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

**METHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION DES SCOT AU
REGARD DES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET CONSTRUCTION D'INDICATEURS
ENVIRONNEMENTAUX - Application au cas de Montpellier
NOTE DE SYNTHÈSE**



Cete
Méditerranée

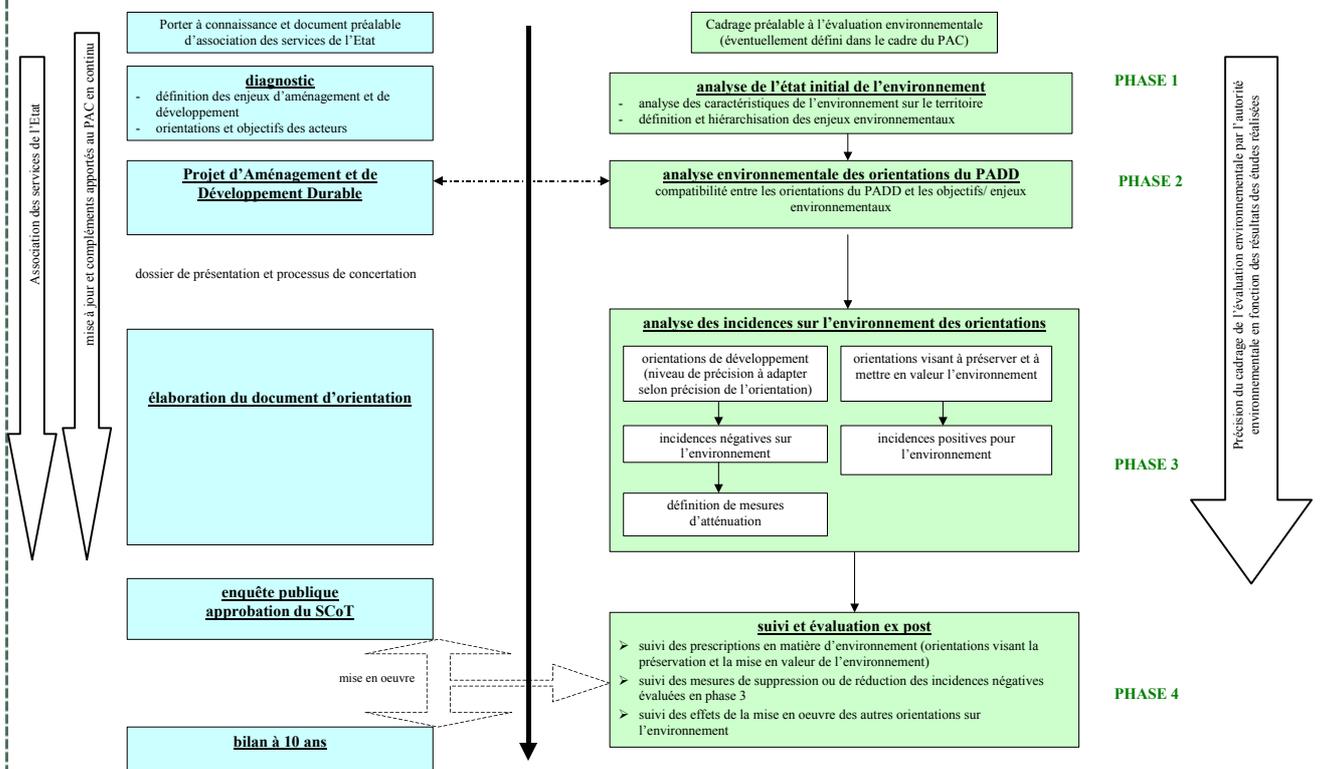
Certu

Objectifs et moyens de l'étude

Une étude visant à mieux appréhender la mise en œuvre du dispositif d'évaluation environnementale des SCOT et à disposer d'une méthodologie applicable à tous les SCOT, a été réalisée par la DIREN Languedoc-Roussillon en 2004 avec l'appui du CETE Méditerranée. Elle a été cofinancée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale) et le Ministère de l'Equipement (CERTU).

Cette méthodologie s'est avérée nécessaire suite aux évolutions législatives récentes dans les domaines de l'évaluation environnementale et de l'urbanisme. Conformément à l'ordonnance du 5 juin 2004 portant transposition de la Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les collectivités doivent désormais réaliser une évaluation environnementale des SCOT dont elles ont la charge et l'Etat émettre un avis sur cette évaluation environnementale. Le principe de l'évaluation environnementale des SCOT a toutefois été anticipé par la loi SRU du 13 décembre 2000. L'article R-122.2 actuel du code de l'urbanisme, prévoit en effet d'ores et déjà que le rapport de présentation des schémas de cohérence territoriale « analyse l'état initial de l'environnement, [...] évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa présentation et de sa mise en valeur ». Par ailleurs la Loi SRU a prévu l'intégration des principes du développement durable dans les documents de planification, constituant de fait une avancé législative majeure.

La mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration des SCOT peut être schématisée de la manière suivante :





Un comité de pilotage, présidé par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, a rassemblé l'ensemble des services de l'Etat (services départementaux de l'Hérault et régionaux du Languedoc-Roussillon) ainsi que la communauté d'agglomération de Montpellier pour piloter cette étude en s'appuyant sur des groupes de travail thématiques.

Résultats obtenus

L'étude se décompose en trois parties.

La première partie replace l'étude dans un cadre général en rappelant les enjeux de la notion de développement durable, de la réforme des politiques d'aménagement du territoire et de la planification en France engagée avec la Loi S.R.U. et la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires, ainsi que ceux de l'évaluation environnementale. Elle se fonde sur une analyse bibliographique abondante et variée ainsi que sur des entretiens d'acteurs réalisés auprès des différentes administrations centrales des ministères de l'Équipement et de l'Écologie.

La deuxième partie s'attache quant à elle à l'identification d'une série de questions clefs, organisées sous la forme d'une grille de lecture, permettant d'apprécier la prise en compte du développement durable dans le SCoT. La grille obtenue, a été validée par les différents services de l'Etat impliqués dans la démarche d'élaboration des SCoT à l'occasion d'un travail partenarial.

Enfin, la troisième partie de l'étude traite de la construction d'indicateurs environnementaux, en vue de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale. Cette troisième partie s'appuie sur le cas particulier du SCoT de l'agglomération de Montpellier et propose une première série d'indicateurs environnementaux dont la définition devra être précisée dans les phases ultérieures de l'élaboration du SCoT.

L'étude a conduit à deux résultats principaux :

1. **l'élaboration d'une grille de lecture « développement durable ».** Elle ne constitue en aucun cas un outil méthodologique exhaustif et normé de l'élaboration d'un SCOT et doit avant tout être considérée comme un outil d'accompagnement et d'aide à la réflexion. L'étude des questionnements et des indicateurs énoncés n'est pas une fin en soi mais bien une porte d'entrée vers des réflexions à mener.

Cette grille, éventuellement affinée au regard des contextes locaux et des spécificités géographiques du territoire du SCoT, a été construite pour être utilisable pour tout projet de SCoT. Elle a vocation à être utilisée par les services de l'Etat afin de juger de la pertinence des projets qui leur sont soumis au regard des principes du développement durable, mais également à être transmise aux collectivités au moment du porter à connaissance et de l'association afin de servir de base de discussion entre Etat et collectivité. Il est important que les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du SCOT se l'approprient et s'entendent sur son utilisation. Celle-ci a été présentée au sein de plusieurs instances et a reçu un accueil favorable :

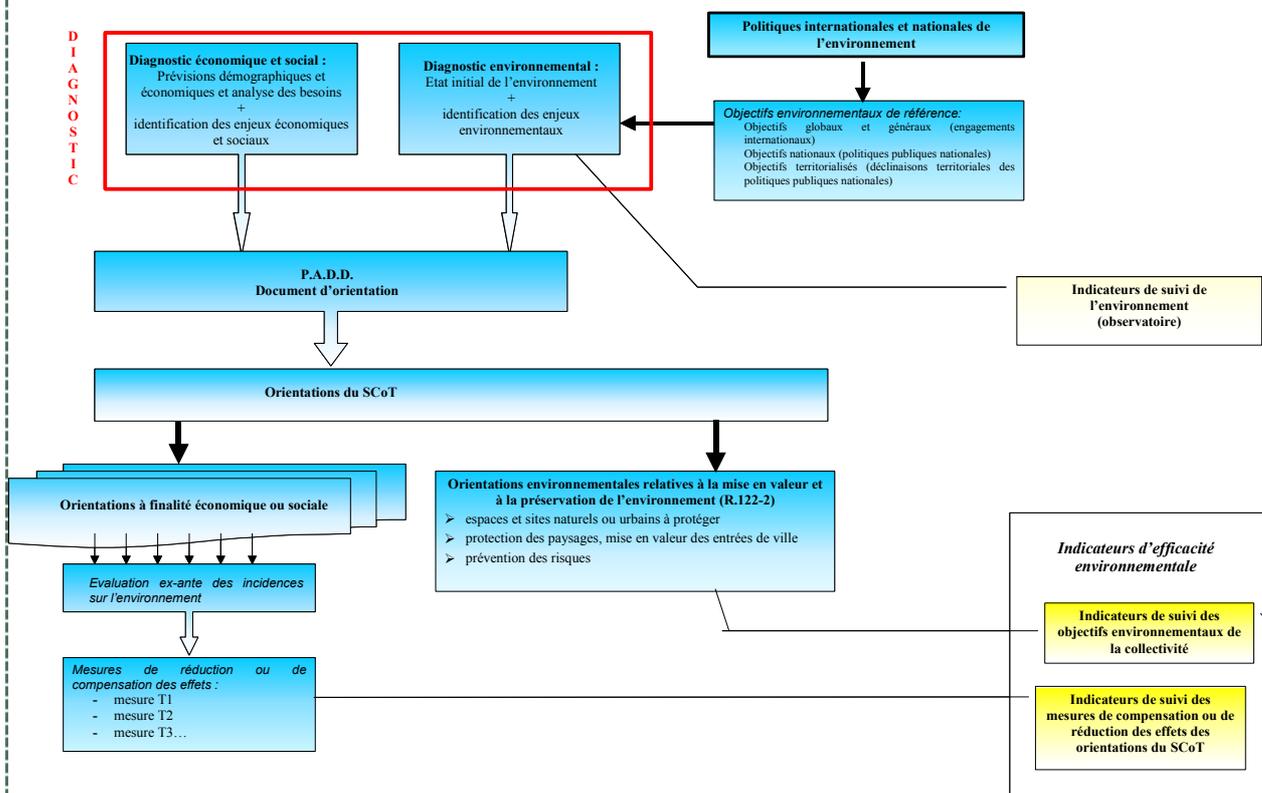
- Ministère de l'Équipement (CERTU et DGHUC)
- Ministère de l'Écologie (D4E)pôle développement durable du Conseil Général des Ponts et Chaussées,
- réunion des directeurs départementaux de l'Équipement de la région Rhône-Alpes,
- Atelier Départemental d'Aménagement de l'Hérault (pilotée par la préfecture)

2. la définition d'une méthodologie pour la définition d'indicateurs environnementaux en vue de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale exigible pour les SCOT avec une mise en pratique pour le SCoT de l'agglomération de Montpellier.

Confronté au délai de réalisation du ScoT de l'agglomération de Montpellier, l'étude n'a pu que définir des indicateurs d'état qui répondent à une logique d'observatoire de l'environnement. Ils serviront de base à la définition des indicateurs d'efficacité environnementale qui regroupent :

- Les indicateurs de suivi des orientations et objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement de la collectivité,
- Les indicateurs de suivi des mesures compensatoire ou de réduction.

Leur place dans la démarche SCoT est la suivante :



Enseignements, limites

L'étude s'attache au cas de Montpellier. Si la grille de questionnement a été produite pour être utilisable sur n'importe quel territoire de SCOT, moyennant quelques adaptations au contexte local, les indicateurs identifiés ne sont quant à eux pas forcément pertinents pour d'autres territoires. La méthodologie utilisée est par contre reproductible. L'exemple du SCOT de Montpellier montre le nécessaire dialogue entre la collectivité et l'autorité environnementale en charge du suivi de la question de l'évaluation environnementale afin de s'entendre sur les enjeux du territoire du SCOT et sur leur déclinaison en terme d'orientations et d'objectifs du SCOT et de mesures compensatoires.

Il convient toutefois de rappeler que c'est bien à la collectivité de réaliser l'évaluation environnementale du SCOT et donc de définir les indicateurs d'efficacité pertinents. Les services de l'Etat ont cependant un double rôle à jouer :

- l'Etat, en amont de l'élaboration du document mais également tout au long de la procédure, doit guider les collectivités dans le cadre du cadrage préalable. Les articles L.121-12 du code de l'urbanisme et L.122-7 du code de l'environnement introduits par l'ordonnance de transposition



disposent que « *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental* ».

- l'Etat est également amené à émettre un avis sur le projet de document et sur le rapport environnemental. Les mêmes articles L.121-12 du code de l'urbanisme et L.122-7 du code de l'environnement stipulent que « *la personne publique qui élabore le document d'urbanisme transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation* » (le rapport de présentation tient lieu de rapport environnemental).

Enfin, dans la partie consacrée aux indicateurs, la distinction faite entre, d'une part, les orientations et objectifs spécifiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, et d'autre part, les mesures compensatoires aux impacts des orientations de développement dans les domaines économiques et sociaux pourra, il est vrai, ne pas être toujours aisée. Elles peuvent en effet se confondre les unes avec les autres. La démarche d'évaluation environnementale des ScoT est trop récente pour pouvoir juger du réalisme d'une telle distinction, et seule l'expérience pourra apporter le recul nécessaire. Cette distinction s'avère pour le moment nécessaire puisqu'elle découle directement de la Directive Européenne sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de son ordonnance de transposition mais également de la Loi SRU.

Les suites de l'étude

La grille obtenue et les différents indicateurs ne sont pas des outils figés. Ils seront amenés à évoluer au gré de leur confrontation avec l'élaboration des différents ScoT, de leur adaptation à des contextes géographiques particuliers. Les indicateurs environnementaux, notamment, devront faire l'objet d'un travail partenarial entre les services de l'Etat et les collectivités afin d'identifier les plus pertinents au regard des enjeux du territoire des ScoT. Il s'agit maintenant de diffuser la grille au stade du porter à connaissance afin d'amorcer le dialogue avec les collectivités locales.

Une étude complémentaire pourrait utilement être menée pour compléter les résultats sur les indicateurs environnementaux et proposer une méthodologie pour l'identification d'indicateurs de développement durable, même si, actuellement, aucun texte d'ordre national ou européen n'impose une évaluation des SCOT en terme de développement durable.



Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
58, avenue Marie de Montpellier - Cs 79034 - 34965 Montpellier cedex 2
Tél. : 04 67 15 41 41 - Fax : 04 67 15 41 15 - Mail : diren@languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr
Site internet : www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr